

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS488

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lorho et M. Bentz

ARTICLE 2

I. – À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou, lorsqu'elle n'est physiquement pas en mesure de le faire, qu'elle se la fasse administrer par un médecin ou par un infirmier ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 6 par la phrase suivante :

« Lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, le suicide délégué consiste à la lui faire administrer par un médecin ou par un infirmier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, visant à distinguer la notion de suicide assisté (la personne qui le demande se donne la mort) du suicide délégué (qui consiste à faire administrer la substance létale par un tiers intervenant).